



BULLETIN D'INSCRIPTION

« Elément Humain© » à Paris

Les 2 pages sont à renvoyer signées, accompagnées du chèque d'acompte, à : EFFICIENTEAM-144 Rue de la Clémenterie-78630 ORGEVAL

Intitulé de la formation :

.. Module 1 : Renforcer son leadership et développer sa performance

Dates :

Du Lundi 17 au jeudi 20 septembre 2018

Participant(e) :

NOM :

PRENOM :

FONCTION :

TEL :



Prise en charge de la formation :

Coût :

Prise en charge individuelle ¹

Email :

Prise en charge entreprise / profession libérale ² ₍₁₎ Un contrat de formation professionnelle continue vous sera adressé.

₍₂₎ Une convention de formation professionnelle continue sera adressée à l'entreprise.

Coordonnées :

Société ⁽³⁾ :.....

Adresse :.....

Code Postal :

Ville:.....

Tél :.....

Email :



Nom et fonction de la personne signataire de la convention de formation ⁽³⁾ :

⁽³⁾ Si prise en charge profession libérale ou entreprise ou fonds de formation.

Acompte :

Montant du chèque à adresser avec le bulletin ou virement à effectuer dès signature du bulletin d'inscription : **300 €**

Numéro chèque :

Nom Banque :

Organisation de la formation :

EFFICIENTEAM, 144 Rue de la Clémenterie, 78630 Orgeval

SIRET : 53009439000032

N° d'agrément formation : 11788260378

A Le

Signature

(+ Cachet si entreprise)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 920-5-1 et R 922-1 à R 922-12 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité

Article 2 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline générale

Article 3 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

· d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, · d'introduire des boissons alcoolisées dans les

locaux, · de quitter le stage sans motif, · d'emporter aucun objet sans autorisation écrite.

Sanctions

Article 4 : Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son

représentant,

- blâme,
- exclusion définitive de la formation. Garanties disciplinaires Article 5 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Article 6 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Article 7 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications. Article 8 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline. Article 10 : Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des stagiaires

Article 11 : Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. Article 12 : Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Article 13 : Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs

EFFICIENTEAM

Coaching de transformation-Conseil en Ressources Humaines
144 Rue de la Clémenterie-78630 ORGEVAL
SIRET : 53009439000032

fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 922-8 et R. 922-9. Article 14 : Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Article 15 : En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité. Publicité du règlement

Article 16 : Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive)